

DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/148

Droit de préemption urbain - Délégation au profit de la commune de Ouistreham - 3 promenade Pierre Deport

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10,

VU les articles L.211-1 et suivants du Code de l'urbanisme, et notamment l'article L.211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de PLU, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer du 9 juillet 2020 portant délégations d'attribution du conseil communautaire au Président, et autorisant le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 9 juin 2022 en mairie de OUISTREHAM (demande de pièces complémentaires effectuée le 3 août 2022 et compléments reçus le 9 août 2022) concernant un bâti sur terrain propre sis 3 promenade Pierre Deport, cadastré section AM n°53 pour une superficie de 492 m²,

VU la demande de la commune de OUISTREHAM visant à ce que le droit de préemption urbain sur le bien décrit ci-dessus lui soit délégué dans la mesure où celui-ci entre dans le projet communal de maintien et/ou réhabilitation d'habitations légères de loisirs dans le cadre d'un projet d'aménagement global de la Pointe du Siège dans le but « de favoriser le développement des loisirs et du tourisme » (éco-tourisme) dans ce secteur, tout en préservant les espaces naturels de l'estuaire de l'Orne,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de déléguer au profit de la commune de OUISTREHAM, le droit de préemption urbain portant sur un bâti sur terrain propre sis 3 promenade Pierre Deport, cadastré section AM n°53 pour une superficie de 492 m²,

ARTICLE 2 : par cette délégation, la commune de OUISTREHAM détient la maîtrise complète du processus de préemption et est soumise aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : la présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux ; le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 16 août 2022

Transmis à la préfecture le **22 AOUT 2022**
Identifiant de l'acte
Affiché le **22 AOUT 2022**
Exécutoire le **22 AOUT 2022**
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

